

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

GARANTIE REVENU DES AGRICULTEURS - (N° 3681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par
M. Chassaigne, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 632-2-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 632-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-2-3.* – Les organisations interprofessionnelles reconnues organisent chaque année, pour chaque production agricole, une conférence de filière rassemblant les producteurs, les transformateurs et les distributeurs, y compris les organisations non membres des organisations interprofessionnelles. L'ensemble des syndicats agricoles sont conviés à y participer.

« Cette conférence fait état de l'évolution des coûts de production et des revenus agricoles pour chaque bassin et type de production ainsi que des perspectives d'évolution des marchés agricoles.

« Elle peut également déterminer un ou plusieurs indices publics de prix des produits agricoles ou alimentaires mentionnés à l'article L. 441-8 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale de l'article premier modifie la portée de cet article et ses modalités sur plusieurs points :

- il substitue au mot « fournisseurs » le mot « transformateurs », acteurs majeurs de la chaîne alimentaire ;
- la conférence devient une conférence de filière et non plus de prix ;
- compte tenu du risque d'accusation d'une entente sur les prix, il supprime la référence à un niveau plancher de prix d'achat ;
- il supprime le dernier alinéa, en conséquence de la suppression de la fixation d'un niveau plancher de prix d'achat ;

- il ajoute un objet à la conférence : celui de faire état des perspectives d'évolution des marchés agricoles ;
- enfin, cet amendement tire la conséquence de l'existence d'un article L. 632-2-2 au sein du code rural et de la pêche maritime. L'article créé serait un article L. 632-2-3.